

RESOLUTION N° AGN/41/RES/5

OBJET :

E S C L A V A G E .

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
CHRONOLOGIQUE à l'année 1972

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
MATIERE

dans la rubrique : Esclavage et  
pratiques analogues

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
MATIERE

dans la rubrique : Coopération  
avec les organisations inter-  
nationales

à la sous-rubrique : Coopération  
avec les Nations Unies

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
MATIERE

dans la rubrique : Textes de  
base et administration interne  
de l'O.I.P.C.-INTERPOL

à la sous-rubrique : Statut,  
application de l'article 3.

#### TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL réunie en sa 41ème session à Francfort, du 19 au 26 septembre 1972,

VU : la Convention relative à l'esclavage signée à Genève en 1926; le protocole de 1953; la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage signée à Genève en 1956; la Convention concernant l'abolition du travail forcé adoptée le 25 juin 1957 à Genève;

VU l'arrangement spécial de coopération intervenu entre l'O.I.P.C.-INTERPOL et les Nations Unies, approuvé le 20 mai 1971 par le Conseil Economique et Social des Nations Unies;

VU la résolution 1695 (L II) du 16 juin 1972 du Conseil Economique et Social des Nations Unies en son paragraphe 6 invitant l'Organisation Internationale de Police Criminelle à fournir des renseignements et à accorder son assistance aux Nations Unies en vue de l'élimination de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

RAPPELANT que les actes qui mettent ou maintiennent des personnes en état d'esclavage, ceux qui constituent la traite des esclaves et ceux qui sont désignés comme des institutions et des pratiques analogues à l'esclavage et auxquels il est fait allusion ci-après sont définis par les Conventions susvisées de 1926, de 1956 et de 1957;

DECIDE que, dans la mesure où son statut - notamment en son article 3 - le lui permet, l'O.I.P.C.-INTERPOL apportera son concours aux Nations Unies dans la lutte contre les actes qui créent ou maintiennent l'esclavage ou des états similaires, et dans la réunion d'informations relatives à de tels actes;

DEMANDE aux hautes autorités responsables de la police dans les pays affiliés :

- 1) d'inviter les services de police compétents respectivement placés sous leurs ordres :
  - a) à prendre en considération les actes qui engendrent ou maintiennent l'esclavage, les actes qui constituent la traite des esclaves et les pratiques esclavagistes tels qu'ils sont définis par les Conventions susvisées;
  - b) à prendre toutes mesures pour assurer la collecte et la centralisation des informations relatives à ces actes;
  - c) à se tenir à la disposition des victimes de ces actes pour recueillir leurs témoignages ou leurs plaintes et assurer leur protection.
- 2) de leur rappeler qu'ils doivent entreprendre toutes investigations contre les auteurs de tels actes lorsqu'il est établi qu'ils ont violé la loi pénale et à les déférer aux tribunaux compétents aux fins de poursuite.
- 3) de faire en sorte que, dans les pays où ces problèmes se posent, une partie des programmes de formation des personnels de police soit consacrée à l'exposé des questions d'esclavage, des conventions internationales qui s'y rapportent et des dispositions de la loi nationale sanctionnant les actes qui engendrent ou maintiennent l'esclavage, la traite des esclaves et les pratiques esclavagistes et d'offrir leur assistance, le cas échéant, aux pays qui la solliciteraient dans ce domaine.

INVITE :

- 1) les chefs des Bureaux Centraux Nationaux d'INTERPOL :
  - a) à échanger avec les autres Bureaux Centraux Nationaux toutes informations relatives à de tels actes afin d'identifier leurs auteurs et de permettre leur poursuite pénale;
  - b) à communiquer chaque année au Secrétariat Général les informations concrètes qu'ils auront recueillies sur de tels actes.
- 2) le Secrétariat Général à établir chaque année, à l'intention des Nations Unies un rapport sur l'évolution de ce type de criminalité et faisant apparaître, notamment, les cas signalés par les Bureaux Centraux Nationaux, les filières de trafic international d'esclaves éventuellement décelées, et l'action entreprise par l'O.I.P.C.-INTERPOL sur le plan de la recherche de l'information et celui de la répression.